



**Instruction relative à la navigation maritime au
sein de l'Agence des aires marines protégées**

Instruction relative à la navigation maritime au sein de l'Agence
des aires marines protégées

Référence : (annule et remplace l'instruction précédente)

Version : novembre 2016

Rédacteurs : Groupe risque mer

Agence des aires marines protégées
100 rue de la République
92000 Nanterre

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
A l'ensemble de l'Agence des aires marines protégées	

REFERENCES DOCUMENTAIRES

<p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code du travail - Code du transport - Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, - Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires - Conclusions du groupe de travail sur les risques en mer - règlement international pour prévenir les abordages en mer - l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires
--

VERIFICATION ^(V) / APPROBATION ^(A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Comité hygiène et sécurité des conditions de travail			15/11/2016
Directeur par intérim de l'Agence des aires marines protégées			


 Le directeur par intérim
 Loïc LAISNÉ

Table des matières

SECTION I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article : 1er : Définitions _____	4
Article. 2 : Champ d'application _____	4
SECTION II. - CONDITIONS DE NAVIGATION DES NAVIRES DE L'AGENCE	5
Article 3 : Equipage _____	5
Article 4 : Capitaine de navire _____	5
Article 5 : Formations initiales ou qualifications professionnelles requises _____	6
Article 6 : Entretien et vérification des compétences de navigation du personnel navigant de l'Agence _____	6
Article 7 : Procédures _____	7
SECTION III. – LES DOCUMENTS DE BORD	7
Article 9 : Les documents de bord liés à la sécurité et à la sûreté du navire _____	7
Article 10 : La tenue des documents de bord _____	8
SECTION IV. – MOYENS TECHNIQUES.....	8
Article 11 : Responsabilité de l'entretien des navires de l'Agence _____	8
Article 12 : Equipement individuel _____	9
Article 13 : Vêtement à flottabilité intégré _____	9
SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 14 : Intervention de prestataires extérieurs _____	10
Article 16 : Publication _____	10
Annexe 1 : Liste des formations maritimes des capitaines de l'Agence des aires marines protégées	11
Annexe 2 : Liste des formations maritimes des matelots de l'Agence des aires marines protégées	12
Annexe 3 : Procédure : Embarquement du personnel de l'Agence sur les navires de l'Agence des aires marines protégées.....	12
Annexe 4 : Embarquement du personnel de l'Agence sur des navires extérieurs à l'établissement	16
Annexe 5: Procédures d'urgence	17
Annexe 6 : Modèle de journal de bord.....	20
Annexe 7 : Fiche d'évaluation des compétences nautiques du personnel navigant de l'Agence des aires marines protégées.....	21

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour but de sécuriser la navigation maritime au sein de l'Agence des aires marines protégées.

Article : 1er : Définitions

A. Statut juridique des navires de l'Agence des aires marines protégées

La flotte de navires de l'Agence des aires marines protégées répond à la notion précisée à l'article L.5000-2 du Code des transports.

L'Agence exploite les navires en son nom, à ce titre, conformément à l'article L 5411-1 du code des transports, elle peut être qualifiée d' « armateur ».

Les navires sont normalement affectés aux services opérations des parcs naturels marins.

B. Catégorie de navire

Les navires appartenant à l'Agence des aires marines protégées rentrent dans la catégorie « des navires de charges » (division 222 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dès lors que la jauge brute est inférieure à 500 Tonneaux) et, du fait de la spécificité de leur utilisation, à la sous catégorie de « vedette de surveillance, d'assistance et de sauvetage » (division 236 de l'arrêté du 23 novembre 1987).

Les navires de l'Agence des aires marines protégées font partie des navires de l'Action de l'Etat en mer. Cette spécificité doit être prise en compte dans la formation des équipages et l'équipement des différentes unités.

Article. 2 : Champ d'application

A. Zones de navigation

Le périmètre de navigation des navires de l'Agence des aires marines protégées est défini en deux zones :

Zone de navigation de niveau n° 1 : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles d'un abri (sous réserve de la catégorie de navigation prescrite sur le permis de navigation du navire). La longueur du navire doit être inférieure à 12 mètres.

Zone de navigation de niveau n° 2 : Navigation sur des navires de jauge inférieure à 200 UMS et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes.

Au-delà, de ces limites, l'Agence affrètera un navire adapté.

B. Personnel

Sont soumis à la présente instruction, tous les agents salariés, mis à disposition et stagiaires de l'Agence des aires marines protégées, composant l'équipage ou montant à bord d'un des navires de l'Agence.

Toute personne qui, sans être tenue par aucun lien de subordination vis-à-vis de l'Agence des aires marines protégées, souhaite participer à une opération de navigation sur un des navires de l'Agence doit obtenir au préalable l'autorisation du chef du service du site concerné. Cette personne doit respecter les procédures édictées par la présente instruction et peut également être intégrée à l'équipage comme capitaine ou matelot.

SECTION II. - CONDITIONS DE NAVIGATION DES NAVIRES DE L'AGENCE

EQUIPAGE ET HABILITATIONS

Article 3 : Equipage

L'équipage d'un navire est composé de personnes répondant aux conditions de formation telles que définies à l'article 5 de la présente instruction.

Sous le commandement du capitaine de navire, l'équipage participe aux opérations de navigation et d'entretien du navire.

Les navires de l'Agence sont au minimum armés par 2 agents disposant d'une formation maritime.

- 1 capitaine
- 1 ou plusieurs matelots

Pour les navigations en 5^{ème} catégorie, l'équipage peut être ramené à 1 matelot, en particulier pour les transits à l'intérieur des zones portuaires.

Rappel de la définition de la 5^{ème} catégorie (art 110-2.01 de l'arrêté du 23 novembre 1987) : Navigation dans les eaux abritées, rades, lacs, bassins, étangs d'eau salés, etc....

Dans les phases d'attente, en particulier lors du débarquement de personnel sur des îlots, lors des plongées..., le capitaine, s'il estime que les conditions de sécurité le permettent, peut également rester seul à bord.

A minima, les capitaines sont formés aux soins de premiers secours spécifiques au milieu maritime. Dans sa politique de formation, l'Agence des aires marines protégées se donne pour objectif de former l'ensemble des membres d'équipage aux premiers secours en milieu maritime.

Article 4 : Capitaine de navire

A. Définition et rôle d'un capitaine de navire

Le terme " capitaine " désigne le capitaine, le patron ou toute autre personne qui exerce de fait le commandement du navire de l'Agence des aires marines protégées.

Le capitaine prend toutes mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et la sécurité des personnes se trouvant à bord. Il s'assurera notamment des conditions de mer et de la capacité du navire à prendre la mer.

Il applique et fait appliquer l'ensemble des règles de sécurité. Il applique les décisions définies dans le cadre de la présente instruction.

Le capitaine s'assure que le navire répond aux obligations réglementaires. Il prend seul la décision d'effectuer la mission en mer.

Il rend compte à son chef de service des difficultés rencontrées. En cas d'incident ou d'accident en mer, il rédige un rapport de mer, qui pourra être intégré au registre « incidents » de l'Agence.

Il a autorité sur l'équipage et les passagers. Il peut refuser d'embarquer toute personne qui ne se plie pas à ses instructions. (Port du VFI, comportement inadéquat, emport de matériel excessif...)

B. Mode d'habilitation du capitaine de navire

Les capitaines de navire de l'Agence des aires marines protégées sont désignés par une décision du directeur de l'Agence, parmi les agents formés et habilités à naviguer dans les zones de navigation de niveau 1 ou 2, telles que définies aux articles 2 et 5 et sur proposition du chef de service.

A chaque sortie en mer, l'adjoint au directeur-délégué « Opérations » est informé du nom du capitaine, qui est inscrit au journal de bord.

Article 5 : Formations initiales ou qualifications professionnelles requises

A. Capitaine

Pour la navigation niveau 1 :

- Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACCP) ainsi que le certificat restreint d'opérateur (CRO)
- Diplôme et/ou brevet et/ou certificat professionnels équivalents ou supérieurs à ces deux certificats (annexe 1)

Pour la navigation niveau 2 :

- Diplôme de capitaine 200.
- Diplôme et/ou brevet et/ou certificat équivalent ou supérieur à ce diplôme (annexe 1).

B. Matelot

Toute formation professionnelle maritime (y compris sportive) diplômante permet d'être nommé matelot sur les navires de l'Agence. La liste de ces diplômes et certificats est détaillée en annexe 2 mais ne peut être exhaustive.

C. Référent nautique

Chaque site sur lequel est affecté un navire, dispose, au minimum, d'un agent titulaire d'un diplôme, brevet ou certificat, équivalent ou supérieur au « capitaine 200 ». Le chef de service désigne un référent nautique parmi ces agents habilités à naviguer en zone de navigation n°2.

- Ce référent conseille les capitaines et les chargés de missions pour les missions à la mer.
- Il s'assure de l'application des règles et procédures de sécurité par l'ensemble des agents. Le référent nautique met en place un programme d'entraînement et de maintien des compétences des équipages.
- Il rédige un rapport annuel sur l'activité nautique du service qu'il transmet au directeur délégué.

Le référent est responsable de l'entretien des navires de son site. En fonction des compétences disponibles au sein du service, la responsabilité de l'entretien des navires peut être assurée par un autre agent.

En cas d'absence, un suppléant peut être nommé parmi les capitaines.

Article 6 : Entretien et vérification des compétences de navigation du personnel navigant de l'Agence

Les compétences des agents sont revalidées annuellement de façon pratique par des agents désignés par le directeur délégué ; généralement le référent ou un agent ayant le même niveau de compétence. Les exercices mis en œuvre ont pour objectif de faire monter en compétences l'ensemble de l'équipe.

Ce temps doit être l'occasion d'un échange d'expérience sur les différentes situations à risques rencontrés, les solutions trouvées, les améliorations possibles...

Les compétences minimales évaluées annuellement sont les suivantes détaillées en annexe 7.

Article 7 : Procédures

Les procédures opérationnelles suivantes à mettre en œuvre au sein de chaque site sont annexées à la présente instruction :

- Embarquement du personnel de l'agence (annexe 3).
- Embarquement du personnel de l'Agence sur des navires extérieurs à l'établissement (annexe 4).

Article 8 : Règles de navigation

Le capitaine d'un navire de l'Agence applique le règlement pour prévenir les abordages en mer et respecte le balisage.

En navigation, l'équipage utilise en permanence 2 moyens de positionnement. En général, il s'agit de l'optique (reconnaissance visuelle des amers et des dangers) et du GPS/Carto. En cas de perte d'un de ces moyens, le capitaine le remplace immédiatement (radar, estime + sondeur, GPS de secours + carte papier...).

En opérations, les agents travaillent parfois dans des zones de hauts fonds subissant de forts courants. Dans ce cas, ils peuvent être amenés à ne pas respecter les limitations de vitesse, notamment à proximité de côtes peu fréquentées. Le capitaine prendra alors toutes les précautions permettant d'éviter l'accident. En particulier, il utilisera les compétences de son matelot pour l'assister dans sa navigation (veille sondeur, veille visuelle sur les remontées de fonds, contacts VHF...).

Lorsqu'on travaille dans une zone de transit pour les autres navires, *a fortiori* lorsque les plongeurs sont à l'eau, il est indispensable de prévenir le sémaphore (ou tout organisme chargé de la veille sur le trafic maritime) par VHF en lui indiquant le programme et la zone de travail. Ces informations sont également transmises aux navires présents sur zone par le même moyen. Une veille attentive (VHF + visuelle / radar) doit être exercée lors de ces opérations.

Réactions d'urgence

Des modèles de procédures d'urgence sont annexés à la présente note (annexe 5), le référent nautique doit veiller à les adapter à chaque navire et à chaque site.

Afin de réagir opportunément à une situation d'urgence, l'équipage doit connaître l'ensemble des procédures mises en place.

- Homme à la mer
- Echouement
- Voie d'eau
- Incendie
- Aide médicale en mer
- Panne moteur
- Réception d'une demande d'assistance ou de secours (message PAN ou MAYDAY)

Au besoin, le chef de service complète cet article par une note de service prenant en compte les spécificités locales de navigation.

SECTION III – LES DOCUMENTS DE BORD

Article 9 : Les documents de bord liés à la sécurité et à la sûreté du navire

Les documents de bord liés à la sécurité du navire figurent dans le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la

pollution et dans les divisions annexées à l'arrêté du 23 novembre 1987 (ces textes intègrent en droit français la convention SOLAS).

Le rôle d'équipage n'est pas requis pour les navires de l'Agence, car celle-ci n'emploie pas de marins professionnels.

Document	Définition
Document unique de prévention (DUP)	Le DUP cartographie l'ensemble des risques identifiés et les actions mises en œuvre pour assurer la sécurité à bord du navire.
Fiche réflexe et check-list	Les agents doivent avoir à leur disposition, sur le navire et sous un format immédiatement utilisable (planchette plastifiée, autocollant sur la console...) l'ensemble des procédures d'urgence – homme à la mer, voie d'eau, etc – ainsi que la check-list avant appareillage.

Article 10 : La tenue des documents de bord

Le capitaine est responsable de la rédaction des rapports de mer et de la tenue du journal de bord.

Document	Définition
Le journal de bord	Le journal de bord contient, outre les indications météorologiques et nautiques d'usage, mentionne tous les événements importants concernant le navire. Exemple en annexe 6.
Le rapport de mer	Le rapport de mer est établi par le capitaine lorsqu'au cours de la mission, des événements extraordinaires, concernant le navire, les personnes à bord ou la cargaison, surviennent (événements extraordinaires s'entendant de tous événements ou faits qui n'ont pas lieu habituellement dans le cadre de la navigation). Le rapport de mer relate dans des termes précis et objectifs le déroulement des événements extraordinaires (notamment en mentionnant les indications météorologiques et nautiques d'usage), les dommages éventuels subis.

SECTION IV. – MOYENS TECHNIQUES

Article 11 : Responsabilité de l'entretien des navires de l'Agence

Le référent nautique maintient les navires en conditions opérationnelles. A ce titre, il :

- Arme le bateau avec le matériel réglementaire (en fonction de la catégorie de navigation) et nécessaire aux missions.
- Prépare et suit les visites annuelles de sécurité.
- Planifie et supervise les entretiens périodiques et les travaux à réaliser en prenant en compte la disponibilité des autres moyens nautiques et les contraintes opérationnelles.
- Met en place un système de suivi et d'inspection interne périodique.
- Organise le suivi administratif des navires (dossier administratif, cahier de maintenance...).

Le référent nautique rend compte au chef de service de toute difficulté en proposant des solutions.

Article 12 : Equipement individuel

L'Agence des aires marines protégées met à disposition des équipages une tenue adaptée à la navigation et aux missions réalisées.

Exemple d'équipement :

- 1 paire de bottes marines
- 1 paire de gants de pêche
- 1 paire de lunettes de soleil polarisante
- 1 ensemble veste de quart ou coupe vent + pantalon de mer

- 1 paire de bottes de sécurité pour travailler sur les navires équipés d'une grue
- 1 casque pour ce même type d'embarquement, ainsi que pour les expéditions dans les grottes

Article 13 : Vêtement à flottabilité intégré

Les agents qui embarquent sur les navires armés par l'Agence ou d'autres unités doivent porter un VFI dont la maintenance est en cours de validité. Le VFI est porté en permanence, y compris lors des opérations d'embarquement et de débarquement.

Les VFI mis à disposition des agents de l'Agence sont ceux commandés au travers d'un marché unique. Pour certaines opérations nécessitant une immersion partielle de l'Agent, un vêtement à flottabilité permanente peut remplacer le VFI autogonflant.

Le référent nautique s'assure du suivi de la maintenance et du bon état général des VFI mis à disposition de son site.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Conditions de pilotage durant les missions d'étude pour la création d'un parc naturel marin et pour un parc dont les équipes sont en constitution

Dans le cas d'un parc naturel marin dont les équipes sont en constitution, ou pour des agents en situation transitoire rejoignant l'équipe d'un parc, et après validation technique par le chef de service Opérations du Parc, sous le contrôle du référent navigation de l'Agence des aires marines protégées, le directeur de l'Agence pourra par décision autoriser le commandement d'embarcations de l'Agence et l'embarquement comme matelot, dans les conditions suivantes, dans l'attente de l'obtention des qualifications requises par l'article 5 :

- **Les pilotes potentiels doivent être détenteurs *a minima* du permis Mer côtier, du Certificat Radiotéléphonique Restreint et avoir une expérience avérée de navigation dans un cadre professionnel ou de loisir.**
- **La validité de l'autorisation est d'un an renouvelable**, par décision du directeur de l'Agence
- **Les conditions de mer autorisées :**
Les sorties en mer peuvent être effectuées uniquement lorsque :
 - o les prévisions de condition de mer (bulletins de prévision Marine Météo France) seront comprises entre « calme » et « peu agitée »
 - o le vent est inférieur à 40 km/h en moyenne
- **La distance à la côte autorisée : 2 milles nautique maximum**
- **Organisation de la sortie :** obligation de tenir à jour le journal de bord et contacter le CROSS au départ et au retour de chaque sortie

Dans la mesure où les conditions décrites dans cet article sont strictement respectées, les agents pourront être nommés capitaine et/ou matelot durant la période de validité de leur autorisation.

Article 15 : Intervention de prestataires extérieurs

Comme pour toute prestation de sous-traitance impliquant de la navigation, le maître d'ouvrage, dans les limites de ses compétences, s'assurera du respect des règles de sécurité au sein de l'entreprise retenue.

L'évaluation des risques doit être effectuée, avant toute signature, par le chef de service commanditaire de la prestation, en lien avec le référent nautique concerné.

Le contrat ne pourra être signé que si les conditions de sécurité sont jugées garanties.

Article 16 : Audit annuel et vérification de l'application de la présente instruction

Un audit ayant pour objectif de vérifier que l'ensemble des procédures sont connues et appliquées par les agents, est organisé chaque année, notamment dans les domaines suivants :

Connaissance des procédures d'urgence

Utilisation des check-lists

Remplissage du journal de bord

Remplissage des fiches de suivi des compétences et organisation d'exercices

Sécurité des agents embarqués (Port et entretien des EPI)

Si nécessaire, cet audit doit être l'occasion d'une remise à niveau des agents et d'un rappel des procédures. Il est réalisé dans chaque parc, par des agents affectés sur un autre site.

C'est un moment privilégié pour prendre du recul sur les habitudes de travail en mer et améliorer la sécurité des agents : révision des procédures si nécessaire, pistes d'amélioration du matériel...

En cas d'absence de compétence au sein de l'Agence des aires marines protégées ou de difficultés logistiques, il peut être fait appel à un expert privé ou à des agents d'une autre administration maritime.

Un rapport d'audit annuel est remis au directeur de l'Agence pour chaque site.

Les auditeurs internes se réunissent une fois par an, sous l'autorité du secrétaire général et du conseiller hygiène et sécurité, afin d'évaluer le niveau d'application des procédures et, le cas échéant, de proposer des évolutions des règles internes en matière de sécurité nautique.

Les auditeurs internes ou externes sont désignés par le directeur de l'Agence.

Article 17 : Publication

La présente instruction sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées.



Annexe 1 : Liste des formations maritimes des capitaines de l'Agence des aires marines protégées

1. Diplômes de la marine marchande pour la zone 2

- Brevet de capitaine de première classe de la marine marchande
- Brevet de capitaine
- Brevet d'officier chef de quart de navire de mer (anciennement brevet d'officier de la marine marchande, brevet d'officier de 2^e classe de la navigation maritime)
- Brevet d'officier chef de quart passerelle (anciennement : brevet de lieutenant au long cours, brevet de lieutenant grande navigation, brevet de lieutenant de la marine marchande, brevet de lieutenant au cabotage)
- Brevet de second capitaine (anciennement brevet de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime)
- Brevet de second polyvalent

- Brevet de capitaine 3000 (anciennement brevet de capitaine côtier)
- Brevet de second capitaine 3000
- Brevet de capitaine 500 (anciennement Brevet de patron de navigation côtière)
- Brevet de chef de quart 500 (anciennement chef de quart de navigation côtière)
- Brevet de capitaine 200 (anciennement Brevet de patron de petite navigation (BPPN) certificat de capacité)

- Brevet de capitaine 200 voile (anciennement Brevet de patron à la plaisance voile, BPPV)
- Brevet de capitaine yacht 200
- Brevet de chef de quart Yacht 500
- Brevet de capitaine yacht 500
- Brevet de capitaine yacht 3000

2. Diplômes de la filière pêche

Pour la Zone 1 :

- Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) + Certificat de Radiotéléphoniste Restreint (CRO)
- Certificat de Matelot Pont + CRO

Pour la zone 2 :

- Brevet de patron de pêche
- Brevet de capitaine de pêche

3. Diplômes Jeunesse et sport

- Brevet d'état d'éducateur sportif voile option croisière (BEES voile) + CRO + « certificat de formation de base à la sécurité » + module 3 + radar pour la zone 2
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports mention voile avec le certificat de spécialisation croisière (BPJEPS voile, CS croisière) + CRO + « certificat de formation de base à la sécurité » + module 3 + radar pour la zone 2

4. Diplômes de la filière conchylicole

- Certificat de patron de navire aux cultures marines niveau 1 pour la zone 1 et niveau 2 pour la zone 2 +CRO

5. Diplômes étrangers

- Master of Yacht
- Tout diplôme STCW

6. Diplômes de la marine nationale

Pour la zone 1 :

- BAT NAVIT+ CRO
- BAT MANEU+ CRO
- BAT TIMONIER + CRO

Pour la zone 2 :

- BS MANEU+ CRO
- BS timonier+ CRO
- BS NAVIT+ CRO
- Brevet de chef de quart de la marine + CRO
- BS hydrographe + CRO

7. SNSM :

- Certificat de patron d'embarcation (zone 1)

8. Gendarmerie Nationale :

- PEG + CRO (brevet de Patron d'embarcation de gendarmerie) (zone 1)

Annexe 2 : Liste des formations maritimes des matelots de l'Agence des aires marines protégées

1. Diplômes de la marine marchande, de la pêche et de la conchyliculture

- Brevet d'études professionnelles maritimes rénové (certification intermédiaire du bac pro)
- Certificat d'aptitude professionnelle maritime (CAPM) :
- CAPM conchyliculture ou certificat de marin ouvrier aux cultures marines
- CAPM pêche
- Certificat marin d'ouvrier aux cultures marines avec une connaissance de la zone de navigation.

2. Diplômes de la jeunesse et des sports

- Brevet d'état d'éducateur sportif voile option voile légère (BEES voile)
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention voile (BPJEPS voile)

3. Marine nationale

- Brevet élémentaire de matelot pont
- Brevet élémentaire de matelot opérations navales

4. SNSM :

- Certificat de sous-patron d'embarcation
- Certificat de canotier opérationnel

5. Gendarmerie nationale

- PEG

Annexe 3 : Procédure : Embarquement sur les navires de l'Agence des aires marines protégées

Nature de la mission :

Toute mission maritime sur un navire de l'Agence des aires marines protégées

Risques (cf. document unique)

Traumatismes physiques (chocs, écrasements, coupures, troubles dorsolombaires)

Malaise (mal de mer)

Chute à la mer (hypothermie, disparition, noyade)

Hypothermie

Conditions de réalisation

HUMAINES

➤ Personnel habilité :

Equipage + autre personnel agence : visite médicale à jour (*responsabilité personnelle*)

Passager agence ou toute administration : ordre de mission

Autre passager hors agence ou administration : déclaration d'embarquement personnel spécial.

Equipage : composition conforme à la décision définissant les niveaux de formation des équipages des navires de l'Agence des aires marines protégées. Conformité des diplômes / entraînements et expérience validés.

Présence d'au moins 1 sauveteur secouriste du travail à bord

➤ Nombre de personnes compatible avec la mission

2 personnes minimum qualifiées à bord hors eaux protégées*.

Limitation liée au permis de navigation.

Limitation liée à la mission (encombrement).

ENVIRONNEMENTALES

Le capitaine du navire est le chef de l'expédition maritime. A ce titre, il fixe les limites environnementales en fonction de la mission. Le cas échéant, il adapte ou annule la mission.

Paramètres à prendre en compte :

Météo (Etat de la mer, Force du vent, Visibilité)

Jour / nuit

Type de mission

Capacité de l'équipage et des passagers à supporter les conditions de la mission

Capacité du navire à supporter les conditions de la mission

MATERIELLES

Le capitaine s'assure de l'état de son navire et du matériel de sécurité.

Il s'assure que le navire est à jour des ses visites obligatoires

Il s'assure que l'équipage et les passagers sont dotés d'un équipement individuel compatible avec la mission et les conditions dans lesquelles elle se déroule (EPI, vêtements...). En particulier, chaque personne à bord porte un VFI. Il s'assure que la mission est compatible avec les restrictions liées au matériel et en particulier au permis de navigation.

ADMINISTRATIVES

Le personnel non issu de l'Agence, et embarqué dans le but d'effectuer un travail à bord, devra être couvert par une assurance « responsabilité civile ». Sa présence à bord devra être connue du chef de service.

Mode opératoire

Le capitaine déroule systématiquement la « check-list » annexée à la présente procédure et présente à bord des embarcations.

Le capitaine informe son supérieur hiérarchique ou le référent à terre, de tout changement dans la composition de l'équipage et des passagers (une procédure par Parc doit être définie).

Le déroulement de la mission est décrit dans le journal de bord. Y sont obligatoirement notées les informations suivantes :

- Composition de l'équipage et des passagers

- Heure et lieu d'appareillage

- Météo

- Destination et but de la mission

- Contacts avec les stations radio (CROSS, MRCC, MRSC, sémaphores) – notamment les réceptions ou émissions de messages de détresse

- Evènements, incidents et accidents, en particulier les demandes d'assistance ou la participation à des opérations impliquant d'autres navires ou personnes (assistance, sauvetages, ...)

- Heure et lieu d'accostage

- Quantités de carburant perçues

- Heures moteur.

Conduite à tenir en cas d'incident/accident

Tout accident doit faire l'objet d'un contact avec le CROSS, même si une assistance immédiate n'est pas nécessaire. En effet, en cas de dégradation de la situation, cette information du CROSS permettra une optimisation de la mise en place de l'assistance.

Tout incident ou accident doit être mentionné au journal de bord annexé à la présente procédure.

En cas d'accident, le capitaine rédige, à son retour à quai, un rapport de mer ; il en transmet une copie à son supérieur hiérarchique et au conseiller prévention de l'Agence des aires marines protégées. Si cet accident implique des tiers (navires ou personnes), il en transmet également une copie au délégué à la mer et au littoral du lieu d'immatriculation de son navire.

* Telle que définie pour les navires de 5^{ème} catégorie dans la division 110 de l'Arrête du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires : « Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées lacs, bassins, étangs d'eaux salées etc. »

Vérifications avant appareillage

LA VEILLE (au plus tard)		
Préparer navigation / carte		
Faire les pleins en carburant si nécessaire		
Vérifier compatibilité météo / mission		
Inscrire mission à l'agenda	heures	
	zone	
	Personnes prévues à bord	
Préparer sac terrain		
Désigner un patron d'embarcation		
Vérifier conditions embarquement passagers		
AVANT APPAREILLAGE		
Vérifier niveaux		
Vérifier bon fonctionnement	VHF	
	GPS	
Déverrouiller les coffres de rangement et portes		
S'assurer que les vérifications mensuelles sont à jour	Feux de navigation	
	Pompe de cale	
	Projecteur	
	Moteur de secours	
A L'APPAREILLAGE		
Renseigner journal de bord		
Vérifier équipement individuel équipage	Vêtements adaptés	
	VFI	
Transmettre au chef de service ou à tout agent du service l'identité des personnes réellement présentes à bord		
APRES APPAREILLAGE		
Contacter le sémaphore		
Evaluer météo réelle (adapter mission)		
Veille VHF permanente		
AU RETOUR		
Appel CROSS + Sémaphore		
Stopper tous instruments		
Récupérer VFI prêtés aux passagers		
Rincer matériel		
Journal de bord (heures moteur + événements)		

Annexe 4 : Embarquement du personnel de l'Agence sur des navires extérieurs à l'établissement

Nature de la mission :

Toute mission maritime sur un navire n'appartenant pas à l'Agence des aires marines protégées

Risques (cf. document unique agence + navire)

Traumatismes physiques (chocs, écrasements, coupures, troubles dorsolombaires)

Malaise (mal de mer)

Chute à la mer (hypothermie, disparition, noyade)

Hypothermie

Conditions de réalisation

HUMAINES

➤ **Personnel habilité :**

Personnel agence : visite médicale à jour

Equipage : vérifier que la composition de l'équipage est conforme à la décision d'effectif validée par les affaires maritimes (*responsabilité : capitaine du navire*)

➤ **Nombre de personnes compatible avec la mission**

Limitation liée au permis de navigation (*responsabilité : capitaine du navire*)

Limitation liée à la mission (encombrement)

➤ **Management**

Le capitaine du navire est le chef de l'expédition maritime. A ce titre, il fixe les limites environnementales en fonction de la mission. Le cas échéant, il annule la mission ou propose des adaptations en relation avec l'agent embarqué.

ADMINISTRATIVES

Pour un embarquement sur un navire professionnel privé, l'agent qui doit embarquer vérifie préalablement:

- Conditions de sécurité - contact avec le centre de sécurité des navires ou consultation du permis de navigation
- Faire signer au capitaine la déclaration de transport de passager ou de personnel spécial qui doit être complétée avant chaque mission ; elle doit être transmise au moins 24h avant l'appareillage :
 - au bureau des Affaires maritimes dont dépend le navire.
 - au CROSS ou au centre de sauvetage de la zone de travail. Pour une mission en eaux internationales, cette déclaration est transmise au CROSS Gris-Nez.

Un exemplaire de cette fiche doit également être détenu à bord.

Pour un embarquement sur un navire de plaisance, l'agent s'assure que le nombre de personnes présentes à bord est conforme au maximum autorisé pour le navire (plaque signalétique). Pour un embarquement sur ce type de navire, l'agent veillera à la présence à bord du matériel de sauvetage ou, à défaut, effectuera sa mission en possession de son propre matériel (gilet de sauvetage).

L'agent qui embarque s'assure que sa position est connue de sa hiérarchie.

L'embarquement doit normalement faire l'objet d'un ordre de mission particulier. Toutefois, pour les embarquements réguliers dans le cadre d'un projet particulier, la mission doit être programmée (agenda ou tout autre système de management de coordination des équipes de terrain).

Equipements

➤ **Equipements de protection individuels**

Les équipements de protection individuels sont portés conformément à la législation. En particulier, tout travail sur le pont d'un navire et tout transfert en annexe nécessitent le port du VFI.

Si la mission prévoit la manipulation de charges lourdes, l'agent prévoit un casque, des chaussures ou bottes de sécurité et des gants de manutention.

Certaines opérations pouvant générer des nuisances sonores importantes, l'agent peut se munir d'un casque antibruit ou, à défaut, de bouchons d'oreille.

Le capitaine du navire ne fournit que le matériel de sauvetage, collectif ou individuel.

➤ **Matériels**

L'agent informe préalablement le capitaine du matériel qui sera embarqué à bord de son navire (encombrement du pont, stabilité du navire).

Mode opératoire

Avant l'appareillage, l'agent prend connaissance des consignes de sécurité ; en particulier, il se renseigne sur l'emplacement des gilets et des embarcations de sauvetage.

Le personnel embarqué comme passager ne peut participer au travail à bord. Il n'est présent que pour de l'observation.

Le personnel « spécial » peut participer au travail sur le pont en relation avec sa mission. En revanche, il ne participe pas aux manœuvres ou à toute opération pour laquelle une formation particulière est requise (manipulation des grues, ...).

Conduite à tenir en cas d'incident/accident

En cas d'accident survenu à bord, l'agent victime demande qu'une mention soit portée au journal de bord. A son débarquement l'agent rédige un rapport sur les conditions et les conséquences de l'accident et le transmet à son supérieur hiérarchique et au conseiller prévention. L'agent joint une copie du journal de bord signée du capitaine.

Annexe 5: Procédures d'urgence

INCENDIE

- 1. Alerte VHF ASN + CROSS canal 16**
- 2. Isoler l'origine de l'incendie (circuit carburant, nourriture, électricité)**
- 3. Faire route vers la côte (dans un port, s'éloigner des autres navires)**
- 4. Tenter d'éteindre à l'aide de l'extincteur**
- 5. En cas d'échec évacuer le navire**

RECEPTION MESSAGE PAN / MAYDAY

1. Déterminer le temps de transit jusqu'à la position du sinistre
2. Vérifier l'autonomie du navire (carburant / eau douce)
3. Vérifier la capacité de l'équipage et des passagers à rester à bord
4. Contacter le CROSS pour proposer ses services
5. Inscrire l'évènement au journal de bord
6. Suivre les instructions du CROSS et désigner 1 agent pour la veille VHF

ECHOUEMENT

En cas de danger immédiat : Alerte VHF ASN + CROSS canal 16

Sinon :

1. Vérifier l'absence de voie d'eau / lancer pompe d'assèchement
2. Tenter les manœuvres de déséchouement (roulis, déplacements de poids, ...)
3. Vérifier à nouveau l'absence de voie d'eau et de pollution
4. En cas d'échec des manœuvres de déséchouement : contact CROSS VHF 16 pour demande d'assistance – préparer renseignements à transmettre (position, Nb de personnes à bord)
5. Mouiller
6. Prévenir collègues ou supérieur hiérarchique (absence de danger)
7. Lancer les fusées de détresse (pas de contact radio / Tph et danger immédiat)

VOIE D'EAU

1. Faire route vers la côte
2. Lancer la pompe d'assèchement + préparer la pompe manuelle
3. Trouver l'origine de la voie d'eau / tenter le colmatage
4. Message ASN VHF + contact CROSS canal 16
5. Echouer le navire dans un endroit abrité

AIDE MEDICALE EN MER

1. Mettre en sécurité la victime et assurer les premiers soins d'urgence
2. Prendre contact sans délai avec le CROSS (VHF 16 ou tél 196) ou avec le CCMM (Centre de Consultation Médicale Maritime) Toulouse (tél 05 34 39 33 33)
3. Suivre les indications du médecin régulateur du CCMM pour la prise en charge et les soins à donner à la victime
4. Sur demande du CROSS, transmettre la position et le délai de ralliement au port

5. **Suivre les indications du CROSS sur la conduite à tenir (soins à bord, déroutement, évacuation)**

PANNE MOTEUR

En route

1. **Vérifier coupe-circuit**
2. **Risque de dérive sur danger : mouiller l'ancre**
3. **Vérifier le niveau de carburant**
4. **Vérifier les alarmes / filtres**
5. **Prévenir collègues ou supérieur hiérarchique (absence de danger)**
6. **Message PAN VHF 16 pour demande d'assistance (contacts téléphonique impossible et/ou danger proche) – préparer renseignements à transmettre (position, Nb de personnes à bord)**
7. **Lancer les fusées de détresse (pas de contact radio / Tph et danger immédiat)**

A l'appareillage

- 1- **Vérifier coupe-circuit, niveaux, moteur débrayé**
- 2- **En cas de doute, renoncer à la mission**

HOMME A LA MER

Constat de chute immédiat

1. **Jeter la bouée couronne ou tout autre objet flottant**
2. **Appuyer sur la touche « MOB » du GPS**
3. **Débuter la manœuvre de récupération**
4. **Désigner un agent chargé de suivre l'homme visuellement et se préparer à le récupérer**
5. **Prévenir le CROSS par VHF canal 16, y compris si la récupération rapide semble possible**

Constat de chute différé (disparition du Bord)

- 1- **Prévenir le CROSS par VHF canal 16 et demander des secours**
- 2- **Suivre la trace du navire à contre-sens sur le traceur GPS**
- 3- **Désigner des secteurs de veille pour les autres agents et passagers**

Ne jamais perdre l'homme à la mer de vue

Toujours prévenir le CROSS, l'annulation d'engagement des moyens ne doit pas être un souci du capitaine. Même un individu récupéré rapidement peut avoir besoin d'une assistance rapide (hypothermie, début de noyade, panique...)

Annexe 7 : Fiche d'évaluation des compétences nautiques du personnel navigant de l'Agence des aires marines protégées.

Nom		Niveau de navigation			
Compétence	Détail	Date	Appréciation (1= Acquis 2= non acquis)	Nom de l'évaluateur	
Homme à la mer	Manœuvre				
	Récupération				
	Réaction différée				
Panne moteur	Réaction immédiate				
	Réaction différée				
Manœuvres de port	Accostage				
	Prise de coffre				
Navigation pratique	Suivi d'une route				
	Navigation sur alignement				
	Nuit au radar*				
	Nuit sur amers				
Utilisation des outils de navigation	GPS carto*				
	Tracé de route*				
	Points de RDV				
Urgences	Voie d'eau				
	Blessé				
	Incendie				

*uniquement pour le maintien au niveau 2

Chaque compétence doit être revalidée annuellement de façon pratique.

La personne qui valide les compétences sera nommée par décision du Directeur de l'Agence au vu de son expérience de la zone et des moyens nautiques mis à disposition. A défaut de référent sur un site, le directeur pourra solliciter l'expertise d'un référent extérieur pour la réalisation de ces exercices.

